

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, June 14, 1988

• 1108

The Acting Chairman (Mr. Domm): I will call the meeting to order. Today we will hear from the witnesses who are in attendance, first from the Canadian Pharmaceutical Association. Perhaps they would come forward please.

I believe we have Leroy Fevang, executive director, as well as Patricia Carruthers-Czyzewski, co-ordinator of professional development. We will be interested in hearing your presentation at this time.

Mr. Leroy Fevang (Executive Director, Canadian Pharmaceutical Association): Thank you, Mr. Chairman. I believe you have copies of the brief. We are very pleased to have this opportunity to appear before you and express our views on the bill.

First of all, as a means of introduction, the Canadian Pharmaceutical Association is the national voluntary association representing more than 10,000 pharmacists throughout the country. The association works to promote and advance the academic, scientific and professional aspects of pharmacy for the wellbeing of the public, the profession and the health care system. Initially, then, we want to reinforce the fact that CPHA wholeheartedly supports the legislation, which discourages the recreational use of drugs.

We understand the purpose of Bill C-264 is to prohibit commerce in illicit drug paraphernalia. Our concerns then with the bill are twofold: one, the impact of its provisions on the availability of hypodermic needles and syringes; two, on the health policy relating to the prevention and control of AIDS.

Under the proposed bill, an instrument for illicit drug use is defined as "anything designed primarily or intended under the circumstances for consuming or to facilitate the consumption of an illicit drug". In this context, then, hypodermic needles and syringes would be considered to be drug paraphernalia if used to facilitate the consumption of an illicit drug.

• 1110

Proposed section 420.2 of the bill states that everyone knowingly selling an instrument for illicit use is guilty of an offence and is liable to the penalties of the bill. The bill then makes it an offence for the pharmacist to sell hypodermic needles and syringes to illicit drug users.

With that as a background, pharmacists are frequently called upon by individuals to supply them with

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 14 juin 1988

Le président suppléant (M. Domm): Je déclare la séance ouverte. Nous allons aujourd'hui entendre les témoins qui sont déjà ici, à commencer par les représentants de l'Association pharmaceutique canadienne, que j'invite à prendre place.

Il s'agit de M. Leroy Fevang, directeur exécutif, et de M^{me} Patricia Carruthers-Czyzewski, coordonnatrice du développement professionnel. Je vous cède la parole.

M. Leroy Fevang (directeur exécutif, Association pharmaceutique canadienne): Merci, monsieur le président. Vous avez un exemplaire de notre mémoire, je crois. Nous sommes très heureux de pouvoir vous exprimer notre point de vue sur le projet de loi.

D'abord, je vous dirai que l'Association pharmaceutique canadienne est une association nationale formée de bénévoles qui représentent plus de 10,000 pharmaciens dans tout le Canada. Elle oeuvre à la promotion et à l'avancement de la pharmacie dans les domaines universitaires, scientifiques et professionnels pour assurer le bien-être de la population, le mérite de la profession et la qualité du système de santé. J'insiste donc d'abord sur le fait que l'APC appuie fermement le projet de loi, dont le but est de lutter contre la toxicomanie.

En effet, le projet de loi C-264 vise à interdire le commerce des instruments servant à la consommation des drogues illicites. Nos préoccupations sont de deux ordres. Quelles conséquences aura le projet de loi sur l'accès aux aiguilles et seringues hypodermiques ainsi que sur les mesures sanitaires destinées à combattre la propagation du SIDA.

Aux termes du projet de loi, «instruments pour l'utilisation de drogues illicites» désigne «tout ce qui est destiné essentiellement ou en l'occurrence à la consommation d'une drogue illicite ou à la facilitation de sa consommation». Un seringue serait donc assimilée à un instrument destiné à l'utilisation de drogues illicites si elle est utilisée à cette fin.

Aux termes du paragraphe 420.2 du projet de loi, quiconque vend sciemment un instrument pour l'utilisation de drogues illicites est coupable d'une infraction et passible des sanctions prévues par la loi. Commet donc une infraction, d'après cette loi, le pharmacien qui vend aiguilles et seringues hypodermiques aux consommateurs de drogues illicites.

Voilà la situation. Or, les pharmaciens se voient souvent demander des seringues par leurs clients. Il s'agit